



Conseil municipal

Législature 2015-2020
Délibération **D 205-2020 R**
Séance du 16 juin 2020

PROJET DE DELIBERATION

relatif au règlement pour la constitution d'une réserve pour mesures structurelles
de la commune de Plan-les-Ouates

vu l'entrée en vigueur au 1er janvier 2020 de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) du 28 septembre 2018 (FF 2018 2565),

vu la réforme cantonale de la péréquation financière intercommunale selon l'avant-projet de loi modifiant la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LRPFI - B 6 08),

vu la volonté de la commune de Plan-les-Ouates de se doter d'une politique financière durable qui permet d'assurer le financement des prestations publiques,

vu la récession économique que la pandémie de COVID-19 va engendrer,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

DECIDE

par x oui, x non et x abstention

1. D'adopter les modifications apportées au règlement concernant la constitution d'une réserve pour mesures structurelles, de novembre 2014, telles qu'elles figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Règlement relatif à la constitution d'une réserve pour mesures structurelles de la commune de Plan-les-Ouates

LC 33 191

du 11 novembre 2014

(Entrée en vigueur : 11 novembre 2014)

Vu l'article 30, alinéa 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05), le Conseil municipal de la commune de Plan-les-Ouates, adopte le règlement suivant :

Art. 1 Création et but

¹ La commune de Plan-les-Ouates (ci-après la Commune) se dote d'une politique financière durable qui permet d'assurer le financement des prestations publiques lorsque les recettes fiscales sont amenées à diminuer de manière importante à cause de réformes fiscales cantonales ou fédérales.

² Cette gestion financière s'effectue au travers d'une réserve comptable assimilée au fonds propres dénommée réserve pour mesures structurelles. Elle a pour but d'atténuer les chocs notamment lors :

- a) de réforme de la fiscalité ;
- b) de révision de la péréquation ;
- c) de mesures structurelles importantes ;
- d) d'une pandémie.

Art. 2 Alimentation

¹ L'attribution à la réserve pour mesures structurelles n'est possible que si les principes suivants sont respectés :

- a) la délibération approuvant le budget prévoit l'attribution à la réserve ;
- b) en cas d'exercice bénéficiaire, la réserve pour mesures structurelles ne peut être alimentée qu'à hauteur de l'excédent de revenus qui ressort du compte de résultat.
- c) le montant total de la réserve pour mesures structurelles figurant au bilan est plafonné à hauteur de 10% du capital propre du dernier exercice clôturé.

Art. 3 Prélèvement

¹ Le prélèvement à la réserve pour mesures structurelles est possible sous les conditions suivantes :

- a) la délibération approuvant le budget prévoit son utilisation ;
- b) le pourcentage de diminution des revenus fiscaux doit atteindre le 5% des recettes du dernier exercice clôturé ;
- c) en cas d'exercice déficitaire, la réserve pour mesures structurelles peut être utilisée jusqu'à concurrence des pertes réalisées.

² Le budget de fonctionnement peut présenter un excédent de charges. Dans cette hypothèse, le plan financier quadriennal doit démontrer le retour à l'équilibre.

Art. 4 Dissolution

¹ Si cette réserve n'est pas utilisée avant le 31 mai 2025, elle sera dissoute et versée dans la fortune de la commune.

Art. 5 Entrée en vigueur

¹ Le règlement est adopté par le Conseil municipal en date du 11 novembre 2014 et entre en vigueur le même jour.

² Les modifications du présent règlement sont adoptées par le Conseil municipal lors de sa séance du ... et entre en vigueur le même jour.